

# **CONDITIONS GENERALES de VENTE de la MARBRERIE DECORATIVE**

## **Article liminaire – Application des conditions générales**

**1** - Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **MARBRERIE MENAGER** intervient en matière de marchés de travaux privés ou publics / prestations de services / fournitures et/ou pose.

Les rapports de la société **MARBRERIE MENAGER** avec ses clients et fournisseurs ou avec d'autres entreprises du bâtiment sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document, sauf dérogation expresse de sa part, par écrit, sur un ou plusieurs points particuliers.

Les présentes conditions générales sont applicables dès lors qu'elles sont visées dans un document signé (devis, bon de commande, marché...) et ont été communiquées au Client, au Fournisseur ou à tout autre cocontractant.

Elles prévalent sur les documents émis par le cocontractant de la société **MARBRERIE MENAGER**.

**2** - Les termes ci-après désignent :

- la Société ou l'Entreprise : **MARBRERIE MENAGER**

- le Client : le co-contractant de la société **MARBRERIE MENAGER** pour des prestations de fournitures et de services (client, sous-traitant, entreprise principale, co-traitant)

- le Fournisseur : le co-contractant de la société **MARBRERIE MENAGER** pour des prestations de fournitures.

## **Article 1 – Formation et rupture du contrat**

**1.1** - Lorsqu'un devis ou tout autre document contractuel est établi par l'Entreprise, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. Un délai de validité du devis est habituellement fixé par les soins de l'Entreprise ; à défaut de mention expresse sur le document, ce délai est de 1 mois à compter de l'émission dudit devis.

**1.2** - En cas de commande reçue du Client, celle-ci ne sera considérée comme entérinée définitivement par nous qu'après acceptation écrite de notre part et sous réserve du paiement de l'éventuel acompte. C'est cette acceptation et les termes de celle-ci qui constituera dans ce cas les conditions particulières, ses termes prévalant sur les termes et conditions de la commande. Ces formalités ne suspendent en aucun cas l'engagement du Client, ces modalités ne pouvant être invoquées que par l'Entreprise.

**1.3** - Les catalogues, prospectus, échantillons et tarifs diffusés par nos soins ne constituent pas des offres fermes de fournitures et services. Nous nous réservons le droit d'y apporter sans préavis toute modification, tant en ce qui concerne les caractéristiques que les prix. Concernant les caractéristiques, il est tout particulièrement insisté sur le fait que, par leur nature, les matériaux minéraux sont soumis à des variations de détails parfois importantes, pour lesquels la société **MARBRERIE MENAGER** ne saurait être tenue responsable. Tel est valable non seulement sur la quantité de produit fourni mais également entre l'échantillon (surtout si celui-ci est choisi sur écran) et le produit fourni.

**1.4** - La commande du Client est définitive par sa seule signature du devis, bon de commande, lettre de commande, marché de travaux, ordre de service ou tout autre document du même ordre.

**1.5** - Au cas où le Client souhaiterait annuler sa commande avant livraison totale ou partielle des matériels et/ou travaux commandés, résiliant ainsi le contrat, il devra le notifier à l'Entreprise par lettre recommandée AR. Il sera alors dû à l'Entreprise à titre d'indemnité provisionnelle, et sans préjudice de tous dommages et intérêts ni de l'application de l'article 1794 du Code Civil, un pourcentage du montant total du marché ou de la commande variable selon le délai de prévenance avant la date convenue pour la livraison et/ou début des travaux : 25% au-delà de deux mois, 50% entre deux mois et 8 jours, 90% en deçà de 8 jours. Les acomptes convenus seront également et définitivement dus et/ou acquis à titre d'indemnité provisionnelle.

Au cas où l'Entreprise souhaiterait annuler la commande avant livraison totale ou partielle des matériels et/ou travaux commandés, résiliant ainsi le contrat, elle devra le notifier au Client ou au Fournisseur par lettre recommandée AR. Il sera dû au Client ou au Fournisseur une indemnité correspondant au préjudice que ce dernier démontrera avoir subi.

**1.6** - Le Client ne peut annuler sa commande après que la livraison des matériels ou l'exécution des travaux aient commencés d'être exécutés, et doit en toute hypothèse exécuter la convention et régler l'intégralité du prix convenu, sauf à faire usage des dispositions légales applicables en la matière. Dans cette hypothèse, il devra verser à l'Entreprise une indemnité équivalente à 50% du solde du marché à réaliser, outre le remboursement des dépenses de l'Entreprise ainsi que le paiement des travaux réalisés et de tout ce qu'elle aurait pu gagner par application du marché.

**1.7** - Si la commande porte en tout ou partie sur des matériels spécialement fabriqués pour le Client, ce dernier doit régler l'intégralité de leur prix quel que soit la date d'annulation par ses soins. Il en va de même en cas de demande de modification de matériels spécialement fabriqués pour le client.

**1.8** - Le bénéfice de la commande est rigoureusement personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de l'Entreprise.

**1.9** - Les commandes adressées directement par le Client ou qui sont transmises à l'Entreprise par l'intermédiaire de ses représentants, agents ou employés ne lient la Société que lorsqu'elles ont été acceptées par la direction par écrit. Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement du Client, cette modalité ne pouvant être invoquée que par l'Entreprise.

**1.10** - L'acceptation de l'Entreprise et les termes de la facture d'acompte constituent des conditions particulières dont les termes prévalent sur ceux de la commande reçue du Client.

**1.11** - Les devis et propositions de prix de l'Entreprise sont établis sur la foi des besoins et données exprimés par le Client.

**1.12** - Le Client s'engage à aviser l'Entreprise préalablement à l'établissement de son devis ou proposition de prix de tous les éléments pouvant influencer sur les conditions de son intervention tels que :

- présence éventuelle de réseau (électricité, eau, chauffage...) sous les supports existants
- qualité et détails des supports existants
- présence éventuelle d'autres entreprises sur le site (chantier)
- réunions de chantier et coordination par un tiers

A défaut, l'Entreprise a la faculté de revoir ses conditions en fonction des sujétions nouvelles.

**1.14** - Les commandes passées par l'Entreprise auprès d'un Fournisseur sont considérées comme des contrats soumis aux présentes conditions générales. La commande émise par l'Entreprise et les présentes conditions générales prévalent sur les documents émis par le Fournisseur (offre de prix, devis, conditions générales, ...). La commande est considérée comme acquise dès son acceptation écrite par l'Entreprise.

## **Article 2 – Confidentialité**

**2.1** - Les études, plans, dessins et documents établis par les soins de l'Entreprise demeurent sa propriété, notamment en termes de propriété intellectuelle ou industrielle ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni utilisés par quiconque sans son accord, même à titre de référence ou base de calculs.

**2.2** - Ces plans, études ou documents ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'Entreprise si aucune convention y afférente n'a été passée par écrit avec elle et dûment exécutée par le cocontractant.

## **Article 3 - Délais**

**3.1** - L'Entreprise n'est tenue que des délais contractuellement arrêtés avec le Client, dans le cadre d'un rapport direct et sans possibilité de renvoi à un document établi par un tiers ou unilatéralement par le Client. Ainsi, par exemple, les délais induits par un planning de chantier établi par un maître d'œuvre ou un courrier du Client ne sont opposables à l'Entreprise que s'ils ont été reportés dans les conditions particulières du marché de travaux ou tout autre document établi par l'Entreprise elle-même.

**3.2** - Les délais contractuels de livraison ou d'exécution des travaux ne commencent à courir que, cumulativement, « tous détails arrêtés » et à compter du versement de l'acompte. Un délai de paiement est habituellement fixé par les soins de l'Entreprise pour le règlement de l'acompte par le Client ; à défaut, ce délai est de 15 jours à compter de l'émission dudit acompte. Si l'acompte est réglé tardivement, l'Entreprise se réserve de modifier ses délais et dates d'intervention.

**3.3** - Les éventuelles pénalités ou indemnité de retard due par l'Entreprise sont plafonnées à 5% du montant global hors taxe du marché.

**3.4** - Le Fournisseur est tenu des délais auxquels il s'est engagé mais également de ceux portés à sa connaissance par l'Entreprise comme étant impératif.

**3.5** - En cas de retard, le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Entreprise. La pénalité s'élève par principe à 1/100 (un pour cent) du montant de la commande par jour calendaire de retard. L'Entreprise pourra solliciter indemnisation au-delà de cette proportion si elle est elle-même tenue à un montant supérieur à l'égard de son Client du fait du retard induit sur le chantier par le retard de fourniture.

## **Article 4 – Livraisons. Transport**

**4.1** - Sauf stipulation contraire, la livraison des marchandises et matériels pour le Client est réputée effectuée dans les locaux de l'Entreprise, les délais de livraison étant donnés à titre indicatif, sauf accord particulier.

**4.2** - Il incombe au Client d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus à compter de l'enlèvement dans les locaux de l'Entreprise.

**4.3** - L'Entreprise n'encourt pas de responsabilité pour les retards de livraison causés par des événements indépendants de sa volonté.

**4.4** - En cas de dépassement fautif de la date contractuelle de livraison des matériels de plus de deux semaines, l'Entreprise supportera, après mise en demeure par LRAR au visa exprès de la présente clause, une pénalité de retard de 1/1000 (un pour mille) par jour ouvré de retard. Le montant total des pénalités, toutes causes confondues, est toutefois limité à 15% (quinze pour cent) du montant total des matériels (hors travaux et prestations de services).

**4.5** - Au-delà de 90 jours de retard dans la livraison des matériels, sous réserve que l'Entreprise soit fautive, le contrat pourra être résolu par le Client après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse, en respectant un préavis de 15 jours.

**4.6** - L'emballage est toujours facturé et n'est pas repris par les soins de l'Entreprise sauf stipulation contraire.

**4.7** - La livraison étant réputée faite dans les locaux de l'Entreprise, toutes les marchandises voyagent aux risques et périls du Client quels que soient leur mode et condition d'expédition. Il appartient à l'acheteur dans tous les cas de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur. Dans l'hypothèse où le transporteur aura été mandaté par l'Entreprise (le vendeur), ce dernier sera réputé avoir agi comme mandataire du Client (l'acheteur) et seul ce dernier sera considéré comme commanditaire du transport. Sauf stipulation contraire, tous les frais de transports, d'assurances, de douanes et de manutention sont à la charge du Client.

**4.8** - Si l'expédition ou la livraison est retardée par une cause dépendant de la volonté du Client, le matériel est emmagasiné ou manutentionné à ses frais, risques et périls, l'Entreprise déclinant toute responsabilité subséquente.

**4.9** - Lorsque la livraison des matériaux a été contractuellement prévue sur site, il appartient au Client d'assurer des conditions d'accessibilité aux lieux sans restriction aucune, jusqu'à la porte de l'habitation. Tous frais induits par des difficultés ou obstacles qui n'auraient pas été portés préalablement à la connaissance de l'entreprise seraient à la charge du client (exemple : recours à un sous-traitant avec usage d'une grue).

**4.10** - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité du Client dans ses locaux avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

**4.11** - si, pour quelque cause que ce soit, la livraison de matériaux nécessitant un délai strict pour leur mise en œuvre est retardée au point d'induire un surcoût, le Client devra en assumer la charge, sous réserve de recours par ses soins à l'encontre de tout tiers.

**4.12** - Dans les rapports entre l'Entreprise et le Fournisseur, la livraison est réputée effectuée sur le chantier, sauf stipulation contraire dans les échanges entre les parties et étant précisé que les demandes de l'Entreprise prévalent sur les écrits du Fournisseur.

**4.13** - Il incombe au Fournisseur d'assurer les frais et risques du transport des biens commandés.

**4.14** - L'Entreprise ne saurait être tenue pour responsable à l'égard du Fournisseur si la livraison des matériaux commandés devait être reportée pour des raisons inhérentes au chantier ou, plus généralement, pour une cause dépendant du Client.

### **Article 5 – Reprise et restitution de matériel**

**5.1** - Au cas d'un manquement quelconque aux obligations du Client, la Société pourra de convention expresse reprendre le matériel entre quelques mains et quelque lieu qu'il se trouve.

**5.2** - Il est expressément convenu que les frais de justice, de transport, manutention, de montage et de démontage, de remise à neuf et reconditionnement, d'emballage, ainsi que le prix de tous les accessoires resteront à la charge du Client et lui seront facturés par la Société.

**5.3** - Une indemnité pour vétusté sera facturée en sus au Client dans les conditions suivantes :

- dans tous les cas, 10% de la valeur des matériels si ceux-ci n'ont été ni mis en service ni utilisés par le Client ou 25% si les matériels ont été mis en service ou utilisés ;

- en sus de l'une ou l'autre des indemnités ci-dessus, une indemnité de 1 millième (un pour mille) par jour calendaire applicable à la période durant laquelle le matériel a été mis à la disposition du Client, c'est à dire de la date de livraison jusqu'au jour de la restitution effective par l'enlèvement par la Société.

**5.4** - Le Client devra interdire l'accès du public au chantier afin de garantir la sécurité des personnes. Il devra également prendre toutes ses dispositions pour faciliter l'accès aux équipes de l'Entreprise et faire le nécessaire pour assurer l'entreposage et la conservation des matériaux à ses frais et risques.

**5.5** - La Société est déchargée de toute responsabilité pour les dégâts, préjudices de jouissance ou gênes à l'exploitation des lieux par le Client induit par les travaux confiés à l'Entreprise.

**5.6** - L'Entreprise est en droit d'imposer au Fournisseur la restitution du matériel ainsi que, à son choix exclusif, le remboursement ou le remplacement de celui-ci, dès lors que le matériel fourni ne correspond pas à la commande émise par l'Entreprise ou aux besoins du chantier. Il en sera de même si le matériel fourni n'est pas conforme aux normes applicables en la matière ou si les matériaux se révèlent incompatibles entre eux, notamment en ce qui concerne la colle par rapport au revêtement.

### **Article 6 – Réserve de propriété**

**6.1** - La Société conserve la propriété des matériels vendus au Client jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner pas plus que de l'indemnisation de l'Entreprise au visa de l'article 5 ci-dessus.

**6.2** - Au cas d'un manquement quelconque aux obligations de l'acheteur, la Société pourra de convention expresse reprendre le matériel entre quelques mains et quelque lieu qu'il se trouve.

### **Article 7 – Mesures à la charge du Client**

**7.1** - Préalablement à l'établissement du devis de l'Entreprise ou au début des travaux de celle-ci, le Client doit remettre un plan des réseaux existants avec mention de leur dimensionnement. A défaut, il ne pourra être reproché à l'Entreprise d'éventuels dommages causés aux réseaux existants et le Client devra assumer l'éventuel surcoût de travaux lié à la présence desdits réseaux et/ou aux adaptations à réaliser.

**7.2** - Préalablement à l'établissement du devis de l'Entreprise ou au début des travaux de celle-ci, le Client doit s'assurer de la conformité des réseaux existants aux normes en vigueur. A défaut, le Client devra assumer l'éventuel surcoût de travaux lié aux adaptations à réaliser et l'Entreprise ne pourra être tenue pour responsable des non-conformités révélées en cours de chantier.

**7.3** - En application du décret n°92-158 du 20 février 1992, le Client devra fournir à l'Entreprise un plan de prévention.

**7.4** - La création de réseaux par l'Entreprise s'entend strictement au regard des termes des pièces contractuelles et notamment du devis et du marché de travaux établis par l'Entreprise. S'il se révélait en cours de chantier la nécessité de créer des réseaux supplémentaires ou d'étendre ceux prévus, le Client devrait assumer le surcoût correspondant.

**7.5** - Le Client devra interdire l'accès du public au chantier sur lequel opèrera l'Entreprise afin de garantir la sécurité des personnes, et ce pour l'intégralité de la durée des travaux. Il devra également prendre toutes ses dispositions pour faciliter l'accès aux équipes de l'Entreprise.

### **Article 8 – Prix**

**8.1** - Les prix de l'Entreprise sont fermes et s'entendent toujours en Euro, hors taxes et nets de tout escompte pour marchandises non emballées au départ de nos locaux, les frais d'emballage et de transport venant en sus.

**8.2** - Le Client accepte par avance les éventuelles augmentations de prix des matériels importés par les soins de la Société (hors zone Euro) pour satisfaire sa commande, en fonction de la variation des taux de change entre le jour de l'établissement du devis ou proposition de prix et le jour où la Société est tenue de régler le fournisseur étranger.

**8.3** - Les factures sont toujours stipulées payables à l'adresse des locaux de la Société. Les paiements sont faits au comptant, nets et sans escompte, sauf convention particulière précisée sur le devis ou l'offre de prix. Les représentants, agents, mandataires et employés de la Société n'ont aucun mandat d'encaissement. Les paiements et versements effectués entre leurs mains n'ont aucun effet libératoire.

**8.4** - L'acompte doit être versé au moment de la signature du bon de commande, du devis ou de tout autre document contractuel et au plus tard dans le délai de huit jours à compter de cette signature. Passé ce délai, la Société a la faculté, à son choix, de réclamer ce paiement ou de résilier son offre. Les règlements ne peuvent être effectués que par chèque, virement ou lettre de change acceptée, à l'ordre de la Société.

**8.5** - En cas de paiement par traite, celle-ci doit être retournée acceptée dans les 15 jours suivant sa présentation ; à défaut le vendeur sera en droit de faire dresser protêt, faute d'acceptation.

**8.6** - Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires livrées en cours de montage ou d'installation sont payables comptants, nets et sans escompte. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre la moindre obligation de paiement.

**8.7** - Les agios et frais éventuellement perçus sur toute vente à crédit sont de droit à la charge du Client même en cas de résolution. Si la Société accorde des facilités de paiement ou de crédit assortis d'un gage, d'une caution, d'une sûreté ou d'un nantissement, les frais afférents seront supportés par le Client et lui seront facturés.

**8.8** - Tous les paiements doivent être réalisés en Euro.

## **Article 9 – Défaut de paiement**

**9.1** - Le défaut de paiement d'une facture de l'Entreprise à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure quel que soit le mode de règlement :

- L'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement ;
- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues, quand bien même le Client aurait établi des traites à d'autres échéances ;
- Un intérêt de retard correspondant au taux d'intérêt légal courant à compter de la date d'exigibilité augmenté de 5 points ou, si tel induit de dépasser le seuil légal, au taux maximal alors en vigueur par application de la loi.

Le taux des pénalités de retard s'applique sur le montant TTC de la facture.

**9.2** - En cas de non-paiement malgré une lettre de mise en demeure avec AR adressée au Client, la remise du dossier à l'Avocat de la Société pour recouvrement entraînera d'office une majoration de 15 % sur toutes sommes dues. Cette indemnité contractuelle est distincte des et s'ajoute aux indemnités accordées au créancier par les Tribunaux au titre des frais de justice ou des dommages et intérêts.

**9.3** - Les obligations de la Société, dont celles de livrer et d'entreprendre ou terminer les travaux, de mettre en route les équipements, de garantie légale ou conventionnelle, sont suspendues de plein droit sans mise en demeure si le Client n'exécute pas ses obligations notamment de paiement. Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage ou d'apport en société du fonds de commerce ou du matériel du Client rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par lui à quelque titre que ce soit.

## **Article 10 – Obligations et Garanties**

**10.1** - La Société garantit, suivant les conditions techniques du contrat, le respect des règles de l'art et le bon fonctionnement des matériaux exécutés par ses soins, ses interventions constituant une obligation de moyen et non de résultat. *A contrario*, toutes les prestations non spécifiées au contrat sont exclues. Concernant les matériaux minéraux et naturels, la Société ne peut garantir leur uniformité, ni leur consistance interne, ni plus généralement l'absence de vice caché. La Société ne peut non plus garantir l'adaptation de ces matériaux minéraux et naturels au cadre atmosphérique d'un lieu dont l'adresse ne lui aurait pas été communiquée préalablement à l'établissement du devis.

**10.2** - Sauf prescription contraire précisée dans le devis ou le bon de commande, le fonctionnement des matériaux installés est garanti douze mois à compter de la date de mise à disposition au Client, cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée au remplacement des pièces reconnues défectueuses et attestées comme tel par un expert marbrier.

**10.3** - Dans le cas où l'installation ne serait pas acceptée ou reconnue conforme aux garanties et conditions spécifiées, le Client devra dans les trois jours qui suivront en faire notification par lettre recommandée.

**10.4** - Si le Client, pour des raisons personnelles, n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié.

**10.5** - L'intervention d'un tiers sur les ouvrages, sans notre autorisation écrite préalable, rend définitivement caduque toute garantie.

**10.6** - L'Entreprise ne garantit pas les désordres ou fonctionnement défectueux liés à ou résultant de l'usure normale du matériel et de l'installation ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, ou encore d'une mauvaise conception de l'installation résultant de son fait ou de ses représentants et conseils.

**10.7** - L'Entreprise ne garantit pas les problèmes excédant son champ de compétence et les caractéristiques techniques des matériaux tels que celles-ci sont entrées expressément dans le champ contractuel, par exemple en matière d'isolation phonique ou thermique.

**10.8** - La garantie n'est pas opposable à la Société dans le cas de désordre, sinistre, panne ou d'avarie du, soit à un manque de surveillance, de soins ou d'entretien, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation, soit enfin, dans le cas d'intervention d'un tiers sur les matériaux et ouvrages de l'Entreprise. Cette garantie, de convention expresse, ne s'applique ni aux accidents de personne ou de chose, aux incendies et privations de jouissance, cessations de service ayant pu résulter d'un vice de construction, de conception, de matière, ni aux indemnités de quelques natures qu'elles puissent être, qui incombent exclusivement à l'acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatoires utiles et en particulier, de vérifier le bon état des matériaux, dont il ne cesse d'avoir la garde. L'Entreprise dégage également sa responsabilité dans les cas suivants : négligence ou maniement incorrect des ouvrages par le Client ou ses préposés, usage de produit inapproprié pour l'entretien des ouvrages, cas de force majeure, rupture de main-d'œuvre affectant ses services techniques, rupture d'approvisionnement en matériel de la part des fournisseurs.

**10.9** - Les matériaux d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie. De même, sauf accord particulier, l'Entreprise ne garantit pas les matériels et installations pré-existants.

**10.10** - En cas de défaut de paiement du Client à une échéance quelconque, l'exécution de la garantie sera suspendue de plein droit jusqu'au moment où les règlements normaux auront été repris, et ce sans avoir pour effet de prolonger d'une même période le délai de garantie du matériel au profit du Client.

**10.11** - De convention expresse entre les parties, la responsabilité de la Société résultant d'un vice de fonctionnement du matériel est limitée aux dispositions précédentes. Ses responsabilité et garantie sont strictement plafonnées au montant de ses matériels et travaux d'installation. Elles ne couvrent ni les dommages immatériels ni les désordres intermédiaires ou consécutifs.

**10.12** - L'Entreprise garantit au client la qualité et les caractéristiques des matériaux selon leur définition contractuelle et à l'exclusion de tout autre critère. Concernant les matériaux minéraux et naturels, une tolérance est nécessairement admise par le Client en termes d'uniformité d'aspect, de dimensionnement et de provenance. L'Entreprise ne saurait notamment être tenue pour responsable des éventuelles différences de nuances et d'aspect des matériaux éventuellement choisis sur échantillon et au regard du rendu effectif, ou encore de nuances et d'aspects des matériaux fournis sur l'intégralité de leur surface. De convention expresse, le Client qui entendrait formuler une réclamation au sujet de l'aspect desdits matériaux devrait s'adresser au fournisseur et s'interdirait un quelconque recours contre l'Entreprise, activement ou par compensation avec ses propres obligations, notamment de paiement. La signature par le client de tout document justificatif de la livraison des matériaux sans mention expresse d'une réserve vaut acceptation de la qualité de ceux-ci.

**10.13** - Le Fournisseur garantit à l'Entreprise la conformité des matériaux fournis aux normes en vigueur ainsi qu'aux besoins du chantier pour lesquels ils ont été commandés. Préalablement à l'émission de son offre, le Fournisseur devra solliciter de l'Entreprise toute information utile sur les matériaux commandés afin de satisfaire aux besoins du chantier, et notamment les éventuelles caractéristiques techniques imposées (par exemple aux travers de CCTP), le détail des supports ou encore les conditions atmosphériques sur le lieu de pose. Sauf réserve expresse et précise émise par celui-ci, l'offre du Fournisseur sera considérée comme conforme aux prescriptions techniques relatives au chantier et le Fournisseur devra assumer les conséquences d'une éventuelle non-conformité (restitution du matériel, remplacement, surcoût du matériel, pénalités de retard...).

**10.14** - Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant des présentes conditions générales, qui serait causé par un cas de Force majeure.

Pour les besoins de la convention, la Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcanique
- la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable
- des mesures gouvernementales restrictives de liberté aboutissant à un confinement partiel ou total
- l'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales
- des mouvements sociaux d'ampleur nationale
- la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un Gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution des conditions générales aurait lieu.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force majeure, la Partie concernée notifie promptement l'autre de la situation par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force majeure.

Toute suspension d'exécution de la convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de Force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

### **Article 11 - Subrogation - Sinistre**

**11.1** - En cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, la Société se réserve expressément le droit d'être payée par préférence par subrogation conventionnelle aux droits du Client pour le montant du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés ou toute somme lui restant due, sur les indemnités versées par toute compagnie d'assurance au titre de toute police souscrite et couvrant directement ou indirectement le sinistre.

**11.2** - La Société aura droit en conséquence de faire entre les mains de la ou des compagnies d'assurances ou des tiers toutes oppositions dans les voies de droit prévues à cet effet. Le Client s'engage au surplus s'il était nécessaire à établir à la première demande de la Société et à son profit toute délégation ou subrogation formelle sur ladite indemnité.

**11.3** - L'Entreprise est couverte par une assurance Responsabilité Civile et, pour les travaux relevant de ce régime, une assurance responsabilité civile décennale conformément à la législation en vigueur.

**11.4** - En cas de sinistre, le Client ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Entreprise au-delà des limites des garanties de l'assurance responsabilité civile de cette société dont il peut avoir connaissance sur simple demande.

### **Article 12 – Clause résolutoire**

**12.1** - En cas d'inexécution de ses obligations par le Client ou le Fournisseur, la Société se réserve de mettre en demeure par LRAR le Client ou le Fournisseur d'exécuter ses engagements. Si une telle mise en demeure reste infructueuse passé un délai de 15 jours, la Société aura la faculté de constater à son choix la résolution ou la résiliation du contrat.

**12.2** - En cas de résolution, la Société pourra :

- exiger la restitution des matériels livrés, et les reprendre en quelque lieu et entre quelques mains qu'il se trouve
- solliciter des dommages et intérêts
- conserver les acomptes ou sommes qu'elle aurait perçus du Client jusqu'à parfaite restitution de ses matériaux et enlèvement par ses soins ; les frais de toute nature dus par le Client à ce titre seront alors prélevés à due proportion sur ces sommes et acomptes
- obtenir indemnisation des préjudices subis consécutivement aux manquements commis par le Client ou le Fournisseur.

### **Article 13 – Sous-traitance**

**13.1** - L'Entreprise aura la faculté de recourir à la sous-traitance pour tout ou partie de son contrat, sans que le Client ne puisse jamais s'y opposer.

**13.2** - Dans l'hypothèse où l'Entreprise est elle-même sous-traitante, l'entreprise principale sera soumise aux mêmes obligations que le Client telles que celles-ci découlent des présentes conditions générales.

**13.3** - Le contrat de sous-traitance sera nécessairement soumis à la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qui concerne l'agrément du maître d'ouvrage, le paiement direct et l'action directe.

### **Article 14 – Imprévision**

**14.1** - Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Convention.

**14.2** - Cependant, lorsqu'une Partie prouve, en application des dispositions de l'article 1195 du code civil

- que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté et dont elle ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte en moment de la conclusion de la Convention, étant précisé que la survenance dudit événement doit représenter une variation de plus de 10% du prix,

- et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter ledit événement ou ses conséquences, ladite Partie peut demander une renégociation de la Convention.

En l'espèce, les parties reconnaissent que le prix a été établi en tenant compte de la situation économique actuelle et de toutes les contraintes, financières comme logistiques connues à ce jour. Ainsi, tout événement nouveau venant affecter le prix remplira les conditions prévues au sein du présent article.

**14.3** - Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à organiser une tentative préalable et obligatoire de conciliation d'une durée de quinze jours, s'interdisant tout refus de renégociation, dès le lendemain de la notification par la Partie concernée de la survenance de l'événement rendant l'exécution de ses obligations contractuelles excessivement onéreuse au sens de l'article précité.

Cette conciliation suspend le délai de prescription mais non l'exécution du contrat auxquelles les Parties demeurent tenues pendant toute la durée de la conciliation. Toute saisine du juge en violation de cette clause de conciliation est constitutive d'une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant au présent Contrat formalisant le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution dans les conditions prévues à l'article 1 ou l'adaptation du contrat.

A défaut d'accord des Parties pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de deux jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution de la convention.

En tout état de cause, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention était définitif ou perdurait au-delà de quinze jours et si un juge n'a pas déjà été saisi par l'une ou l'autre des Parties, la Convention sera purement et simplement résolue selon les modalités définies à l'article 1, la notification sera alors considérée comme ayant été faite par la Partie concernée.

### **Article 15 – Expertise - médiation**

**15.1** - Au cas où un quelconque désaccord surviendrait entre la Société et le Client ou le Fournisseur quant à la qualité des travaux réalisés et/ou la qualité des matériaux fournis et/ou mis en œuvre, la partie la plus diligente pourra solliciter une expertise amiable. L'expert sera choisi comme suit : la partie qui en fait la demande proposera à l'autre 3 noms d'experts marbriers et l'autre choisira celui qui lui convient parmi les 3. Les experts considérés devront obligatoirement être inscrits sur la liste des experts près les tribunaux ou cours. L'expert choisi devra accomplir sa mission conformément aux usages et en respectant le principe du contradictoire, chaque partie étant dûment convoquée aux réunions ou opérations d'expertise, notamment *in situ*. Le Client laissera libre accès aux sites et matériaux litigieux à l'expert ainsi qu'aux représentants et conseils de la Société. Il en facilitera l'accès. Les frais d'expertise seront avancés par celui qui en fait la demande. De manière générale, les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable, et notamment à apporter réponse sous quinzaine à toute demande qui serait formulée à leur attention. L'expert choisi disposera d'un délai de 3 mois pour diffuser aux parties un pré rapport puis, à réception sous quinzaine des éventuelles observations des parties, d'un délai supplémentaire de 15 jours pour notifier aux parties son rapport définitif. Dès lors que ces délais ne seraient pas respectés par l'expert ou l'autre partie, chacune des parties pourra s'estimer déliée de la présente clause et porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

**15.2** - Dans les mêmes hypothèses, la partie la plus diligente pourra solliciter le recours à la médiation. Le médiateur sera choisi comme suit : la partie qui en fait la demande proposera à l'autre 3 noms de médiateur ou d'organisme de médiation et l'autre choisira celui qui lui convient parmi les 3. Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable, et notamment à apporter réponse sous quinzaine à toute demande qui serait formulée à leur attention. Elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours

de la procédure de médiation. Les frais de médiation seront avancés par celui qui en fait la demande. À défaut d'accord intervenu dans les 3 mois de la désignation du médiateur (ou 6 mois dans l'hypothèse où le médiateur estime utile d'avoir recours à l'expertise), chacune des parties pourra s'estimer déliée de la présente clause et porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

**15.3** - Une même partie ne pourra solliciter successivement le recours à l'une puis l'autre de ces modalités amiables de résolution du litige mais une expertise pourra être menée dans le cadre de la médiation, si le médiateur choisi l'estime utile et à charge pour lui de choisir un expert marbrier sur la liste des experts près les tribunaux ou cours.

#### **Article 16 – Protection des données personnelles**

Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'Entreprise met en place un traitement de données personnelles qui a pour finalité l'exécution de ses prestations telles que définies aux termes des présentes conditions générales.

Le Client est informé des éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement : Jessica MENAGER
- les coordonnées du délégué à la protection des données : Jessica MENAGER
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent : le responsable du traitement, ses services en charge du marketing, les services en charge de la sécurité informatique, le service en charge de la vente, de la livraison et de la commande, les sous-traitants intervenants dans les opérations de livraison et de vente ainsi que toute autorité légalement autorisée à accéder aux données personnelles en question
- aucun transfert hors Union Européenne n'est prévu
- la durée de conservation des données : le temps de la prescription commerciale
- la personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données
- la personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
- les informations demandées lors de la commande sont nécessaires à l'établissement de la facture (obligation légale) et la livraison des biens commandés, sans quoi la commande ne pourra pas être passée.
- aucune décision automatisée ou profilage n'est mis en œuvre au travers du processus de commande.

#### **Article 17 – Attribution de juridiction – loi applicable**

**17.1** - Tout litige relatif au présent contrat et, plus généralement, aux rapports entre l'Entreprise et le Client, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

**17.2** - Seul le droit français sera appliqué.

#### **Article 18 – Assurance de garantie décennale obligatoire**

N° de contrat SV75018041T05024 souscrite auprès de Tetris Assurance au 15 Avenue Charles de Gaulle BP 158 71401 Autun, valable pour les travaux d'agencements intérieurs, taille de pierres et revêtement de surfaces en matériaux durs-chapes et sols coulés sur la France métropolitaine.

Date :

Signature client :

#### **Demande d'autorisation droit à l'image**

Cochez si vous acceptez :

J'autorise la publication de photographies ou d'esquisses de la réalisation de la Marbrerie Ménager sur leur support internet uniquement dans le respect de l'anonymat. J'accepte que mes données personnelles soient utilisées dans le cadre du bon fonctionnement de l'entreprise EURL MERLE-MENAGER.

Date :

Nom/Prénom :

Signature client :